

16 février 2010

*Commission des lois*

Projet de loi, adopté par le Sénat, portant engagement national pour l'environnement  
(1965)  
(articles 26, 86 à 95)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

# CL11

## ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (n° 1965)

### AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur pour avis

---

### ARTICLE 26

À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« exerçant leur activité dans un secteur fortement émetteur dont la liste est fixée par voie réglementaire ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement étend l'obligation de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre à toute entreprise employant plus de 500 salariés.

Le projet de loi limite cette obligation aux secteurs fortement émetteurs de gaz à effet de serre, alors même que toute grande entreprise de plus de 500 salariés génère d'importantes émissions de gaz à effet de serre. D'ailleurs, toutes les personnes publiques sont astreintes à cette obligation si elles emploient plus de 250 personnes.

La réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre permettra de sensibiliser les entreprises à leur impact sur l'environnement et à leur dépendance énergétique. En effet, les entreprises exerçant dans des secteurs autres que les secteurs fortement émetteurs n'ont pas toujours conscience de l'importance de leurs émissions.

Le bilan des émissions ne représentera pas une dépense considérable, d'autant plus que les petites et moyennes entreprises en seront exemptées. De plus, ce bilan représente un investissement pour les entreprises car il leur permettra d'identifier les sources d'économies de fonctionnement et ainsi d'améliorer leur compétitivité.

**LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT (n°1965)**

**CL2**

**AMENDEMENT**

présenté par M. François VANNSON

---

**ARTICLE 26**

À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« exerçant leur activité dans un secteur fortement émetteur dont la liste est fixée par voie réglementaire ».

**EXPOSE SOMMAIRE**

L'objectif de cet amendement est de permettre d'appliquer le bilan des gaz à effet de serre à l'ensemble des entreprises employant plus de 500 salariés et non plus seulement aux industries fortement émettrices.

Appliquer le bilan des gaz à effet de serre uniquement aux industries fortement émettrices serait contreproductif. En effet, c'est la raison d'être du bilan des émissions de gaz à effet de serre que de permettre aux dirigeants des entreprises de comprendre les émissions dont elles dépendent en ne se limitant pas à celles dont elles sont directement responsables.

Certains dirigeants d'entreprises ayant des activités peu intensives en énergie ne perçoivent pas que les activités de leur entreprise dépendent aussi fortement de l'énergie (notamment à travers des achats de produits et services qui leur sont nécessaires, ou à travers la consommation d'énergie nécessaire pour accéder à leur produit). Ces mêmes entreprises risquent même d'ailleurs d'être pénalisées en cas de crise énergétique si elles n'ont rien anticipé. C'est donc l'ensemble des secteurs d'activités qui doivent être amenés à comprendre et à prévenir rapidement ce problème.

Une fois que les responsables ont réalisé la « dépendance au carbone » de leur activité, ils peuvent réfléchir en amont à des mesures appropriées de manière à rester compétitif et à préserver les emplois.

# CL12

**ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (n° 1965)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur pour avis

---

### **ARTICLE 26**

À l'alinéa 9,, substituer à la date :

« 2011 »,

la date :

« 2012 ».

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Compte tenu du calendrier prévu pour l'examen du projet de loi, l'élaboration d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 est devenue impossible. Il est donc proposé de repousser l'échéance au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

# CL27

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (n° 1965)

## AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur pour avis

---

## ARTICLE 26

à l'alinéa 12, après le mot : « régions », insérer les mots :

« et la collectivité territoriale de Corse ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que la collectivité territoriale de Corse est soumise aux mêmes obligations que les régions en matière d'élaboration d'un plan climat-énergie territorial : elle doit élaborer un tel plan sauf s'il est intégré au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie.

# CL13

**ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (n° 1965)**

## **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur pour avis

---

## **ARTICLE 26**

À la fin de l'alinéa 12, substituer à la date :

« 2012 »,

la date :

« 2013 ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de coordination.

Cet amendement repousse à 2013 la date à laquelle les plans climat-énergie territoriaux doivent avoir été adoptés, pour tenir compte du report à 2012 de l'élaboration des bilans des émissions de gaz à effet de serre.

# CL14

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (n° 1965)

## AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur pour avis

---

## ARTICLE 86

À l'alinéa 5, après le mot : « seuil », insérer les mots :  
« définis par voie réglementaire ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL15

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (n° 1965)

## AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur pour avis

---

## ARTICLE 86

Compléter l'alinéa 16 par les mots :

« ou la santé humaine ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

# CL16

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (n° 1965)

## AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur pour avis

---

## ARTICLE 86

À l'alinéa 24, substituer aux mots :

« parties prenantes locales »,

les mots :

« les collectivités publiques, les entreprises, les organisations syndicales et les associations de protection de l'environnement ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

La notion de « parties prenantes », utilisée au cours du Grenelle de l'environnement, est insuffisamment précise.

# CL17

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (n° 1965)

## AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur pour avis

---

## ARTICLE 86

À l'alinéa 31, après les mots : « des effets », insérer les mots :  
« directs ou indirects ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que l'étude d'impact doit analyser les effets directs et indirects du projet sur l'environnement et la santé humaine, conformément à l'article 3 de la directive communautaire du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Cet article dispose que « *L'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier (...), les effets directs et indirects d'un projet sur les facteurs suivants :*

- *l'homme, la faune et la flore,*
- *le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage,*
- *les biens matériels et le patrimoine culturel,*
- *l'interaction entre les facteurs visés aux premier, deuxième et troisième tirets. »*

**LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT (n°1965)**

**CL3**

**AMENDEMENT**

présenté par M. François VANNSON

---

**ARTICLE 86**

À l'alinéa 31, après les mots :

« l'étude des effets »,

insérer les mots :

« directs et indirects ».

**EXPOSE SOMMAIRE**

La directive communautaire n°85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 sur l'évaluation environnementale prévoit que les études d'impact doivent analyser les effets directs et indirects des projets sur l'environnement.

Le présent amendement vise donc à s'en tenir à la lettre de ce que prévoit cette directive.

# CL18

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (n° 1965)

## AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur pour avis

---

## ARTICLE 86

À l'alinéa 31, après le mot : « santé », insérer, par deux fois, le mot :  
« humaine ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

# CL19

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (n° 1965)

## AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur pour avis

---

## ARTICLE 86

Compléter l'alinéa 31 par les mots :

« ou la santé humaine ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

**LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT (n° 1965)**

**CL4**

**AMENDEMENT**

présenté par M. François VANNSON

---

**ARTICLE 86**

Compléter l'alinéa 31 par les mots :

« et la santé ».

**EXPOSE SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de faire en sorte que la santé soit prise en considération dans le suivi des effets des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

# CL20

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (n° 1965)

## AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur pour avis

---

## ARTICLE 86

Compléter l'alinéa 35 par les mots :

« ou la santé humaine ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence.

# CL21

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (n° 1965)

## AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur pour avis

---

### ARTICLE 89 BIS

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé au I de l'article L. 122-1 ou »,

les mots :

« décision d'approbation ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime une disposition redondante avec l'article L. 122-2 du code de l'environnement.

L'article L. 122-2 du code de l'environnement, situé dans la section relative aux « *études d'impact des travaux et projets d'aménagement* », prévoit un régime simplifié de suspension des projets par le juge des référés en cas d'absence d'étude d'impact.

L'article 89 *bis* du projet de loi applique le même régime aux plans, schémas, programmes et documents de planification adoptés sans évaluation préalable. Il complète la section du code de l'environnement relative à l'« *évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement* » en créant un nouvel article L. 122-12. La référence aux projets soumis à étude d'impact n'a pas à figurer dans ce nouvel article, puisque leur régime de suspension est déjà prévu par l'article L. 122-2.

**LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT (n° 1965)**

**CL5**

**AMENDEMENT**

présenté par M. François VANNSON

---

**ARTICLE 90**

Après l'alinéa 19, insérer un alinéa rédigé :

« L'enquête publique comprend l'ensemble des territoires des communes sur lesquels les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés au 1° du I de l'article L. 123-2 sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Le périmètre de l'enquête publique ne peut se réduire à la commune d'implantation du projet ou de réalisation des travaux mais doit concerner toutes celles dont le territoire est susceptible d'être notamment touché par le projet ou par les travaux.

**LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT (n°1965)**

**CL6**

**AMENDEMENT**

présenté par M. François VANNSON

---

**ARTICLE 90**

Après l'alinéa 31, insérer l'alinéa suivant :

« Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut décider d'étendre le périmètre de l'enquête publique aux territoires d'autres communes sur lesquels les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés au 1° du I de l'article L. 123-2 sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. »

**EXPOSE SOMMAIRE**

Le commissaire enquêteur doit disposer de la faculté d'étendre le périmètre de l'enquête publique si l'examen du dossier révèle des territoires susceptibles de subir des incidences notables sur l'environnement qui sont exclus de l'espace public.

# CL22

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (n° 1965)

## AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur pour avis

---

## ARTICLE 90

Après l'alinéa 36, insérer l'alinéa suivant :

« – de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme et du lieu où il peut être consulté ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que l'administration doit informer le public, avant l'ouverture d'une enquête publique, du lieu où peut être consulté l'avis rendu par l'administration compétente en matière d'environnement, en général la direction régionale de l'environnement (DIREN).

L'article 6 de la directive communautaire du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement prévoit en effet que « *les États membres veillent à ce que soient mis, dans des délais raisonnables, à la disposition du public concerné [...] conformément à la législation nationale, les principaux rapports et avis adressés à l'autorité ou aux autorités compétentes au moment où le public concerné est informé* ».

Pour assurer une complète transposition de cette directive, il est proposé de rendre public l'avis de l'administration compétente en matière d'environnement.

**LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT (n°1965)**

**CL7**

**AMENDEMENT**

présenté par M. François VANNSON

---

**ARTICLE 90**

Après l'alinéa 36, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« - de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L.121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté. »

**EXPOSE SOMMAIRE**

La directive communautaire n°85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive n° 2001/42/CE relatives à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement prévoient la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets, plans et programmes susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement et imposent la publicité de cet avis.

C'est la raison pour laquelle il doit figurer dans l'enquête publique. Tel est l'objet de cet amendement qui prévoit que l'existence de l'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'un affichage et qui indique le lieu où il est possible de le consulter.

# CL23

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (n° 1965)

## AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur pour avis

---

## ARTICLE 90

Après l'alinéa 55, insérer l'alinéa suivant :

Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête, ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit une disposition figurant à l'article L. 123-10 du code de l'environnement, qui précise que le rapport du commissaire enquêteur doit indiquer les contre-propositions formulées pendant l'enquête publique et les réponses du maître d'ouvrage.

Cette disposition constitue une garantie importante du caractère contradictoire de l'enquête publique. Les observations formulées par le public doivent être étudiées, en particulier lorsqu'elles prennent la forme de solutions alternatives. En outre, la consultation présente un moindre intérêt si le public ne connaît pas les suites réservées à ses observations par le maître d'ouvrage.

# CL25

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (n° 1965)

## AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur pour avis

---

## ARTICLE 94

Compléter l'alinéa 62 par les mots :

« et les mots : « étude ou notice d'impact suivant l'importance de l'ouvrage » sont remplacés par les mots : « étude d'impact ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tire les conséquences de la suppression de la « notice d'impact » sur les projets non soumis à étude d'impact. L'article 86 du projet de loi supprime en effet cette procédure d'évaluation.

# CL24

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (n° 1965)

## AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur pour avis

---

### ARTICLE 94 *BIS*

À l'alinéa 16, après le mot : « publique », insérer les mots :

« réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL26

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT (n° 1965)

## AMENDEMENT

présenté par M. Éric Diard,  
rapporteur pour avis

---

### ARTICLE 95

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« deux représentants des entreprises, dont un représentant des entreprises agricoles, et deux représentants des chambres consulaires »,

les mots :

« deux représentants des entreprises ou des chambres consulaires, dont un représentant des entreprises agricoles ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement limite à deux le nombre de membres de la Commission nationale du débat public représentant les entreprises, afin d'éviter un déséquilibre entre les parties prenantes.

La Commission nationale du débat public comprend deux parlementaires, deux représentants des associations de protection de l'environnement et deux représentants des consommateurs et des usagers. Le projet de loi prévoit d'y ajouter deux représentants des salariés et deux représentants des entreprises.

Le Sénat a ajouté deux représentants des chambres consulaires. Cela a pour effet de mettre fin à l'équilibre existant entre les différentes parties prenantes de la « gouvernance à cinq » en accordant quatre sièges aux représentants des entreprises.

Le présent amendement prévoit donc que deux membres de la Commission représentent les entreprises ou les chambres consulaires.

**LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR  
L'ENVIRONNEMENT (n°1965)**

**CL10**

**AMENDEMENT**

présenté par M. François VANNSON

**ARTICLE 95**

Après le deuxième alinéa, insérer les alinéas suivants :

« I bis – Le début du deuxième alinéa du II de l'article L. 121-8 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« En ce cas, la commission peut être saisie par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet, par le conseil économique, social et environnemental et par dix parlementaires ; elle peut être également saisie par un conseil régional, par un conseil économique, social, environnemental régional, un conseil général, » ... *(le reste inchangé)*

**EXPOSE SOMMAIRE**

L'article 100 du présent projet de loi donne au conseil économique social environnemental et aux conseils économiques sociaux environnementaux régionaux un rôle accru dans le débat public environnemental. En vue d'élargir ce débat en faisant participer les citoyens et ainsi de l'enrichir avant son appropriation par ces deux institutions, il est opportun de leur permettre de saisir la commission nationale du débat public.